



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHERON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 6 AVRIL 2023 à 19 H

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
28	29	19

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

**Secrétaire de séance** : Aurélie GROSSO

**Conseillers municipaux présents** : Jean-Pierre SERRUS, Isabelle RICARD, Didier JEAN, Marie-Line MICHELOTTI, Philippe VANHALST, Fanny VAILLAT, Frédéric VANDENBOSSCHE, Aurélie GROSSO, Jean-Marie LEBRE, Gérard COUSTABEAU, Danielle CARELLO, Astrid ROBERT, David MANDINE, Emilie LAFOND, Marc GOFFIN, Régis POSTIAUX, Audrey SERAFINI, Sylvestre PIGNOLY, Alix DIOP

**Conseillers municipaux ayant donné pouvoir** : Amor BOUKHECHAM, Paul GAILLARD, Michèle BOURGUE, Marie-France FANTAUZZO, Pascal BREBION, Michel ROUSSIER, Nathalie JEAN, Bruno SBLANDANO, Patrick URAS

**Conseillers Municipaux absents** : Lydie MILAD

### Délibération N° 46/23

### OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX DE L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Marie-Line MICHELOTTI

L'adjointe en charge des Finances expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu, comme chaque année, de fixer les taux des taxes directes locales pour 2023. Jusqu'alors, la Commune avait la possibilité de faire varier la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti.

Pour cette année, il convient également de fixer le taux de taxe d'habitation, cette dernière persistant pour :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

Elle propose ainsi de fixer les taux d'imposition comme suit :

- Conserver le taux de taxe foncière sur le non bâti à 43,90%
- Augmenter le taux de taxe foncière sur le bâti de 39,48% (2022) à 40,48% (2023). Le produit attendu augmenterait ainsi de plus de 60 000 €.
- Dans les mêmes proportions, augmenter le taux de taxe d'habitation, figé depuis 2019, de 14,18% à 14,52%. Le gain de produit serait d'environ 1800 €.

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 9 mars 2023 ainsi que celui du 27 janvier 2022, fixant la stratégie pluriannuelle en matière de fiscalité locale

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 3 avril 2023,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des suffrages exprimés (23) et 5 abstentions (M. GOFFIN, R. POSTIAUX,  
A. SERAFINI, S. PIGNOLY, A. DIOP)

DECIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition pour ce qui concerne la taxe foncière sur le non bâti et de le reconduire à l'identique sur 2023, soit :

**Taxe foncière sur le non bâti 2022 : 43.90%**  
**Taxe foncière sur le non bâti 2023 : 43.90%**

DECIDE de porter le taux d'imposition de la taxe foncière bâti à 40.48 %.

**Taxe foncière sur le bâti 2022 : 39.48%**  
**Taxe foncière sur le bâti 2023 : 40.48%**

DECIDE de porter le taux d'imposition de la taxe d'habitation à 14.52 %.

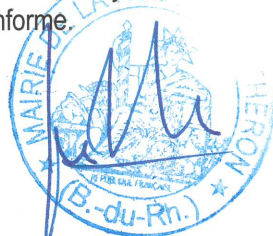
**Taxe d'habitation depuis 2019 : 14.18 %**  
**Taxe d'habitation 2023 : 14.52 %**

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



La Secrétaire de séance :

Aurèle GROSSO

Acte rendu exécutoire après télétransmission  
En Sous-Préfecture le 17/04/23  
Et de la publication ou notification le 17/04/23

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023 2

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-013-211300843-20230406-DELIB\_46\_23